



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 23 avril 2024

1^{ère} affaire

Président : M. Christian DELFOUR

Présents : MM. BADARELLI – COULIBALY – FORNARELLI – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de BONDOUFLE AMC d'une décision de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions en date du 26 mars ayant :

Donné match perdu par pénalité à BONDOUFLE AMC 1 :

BONDOUFLE AMC 1: -1 point, 0 but

EVRY FC 2 : 3 points, 0 but

- Match n° 26517987 du 24/03/2024 BONDOUFLE AMC 1 / EVRY FC 2 Seniors D2/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. VIDE Florent Dirigeant du club de BONDOUFLE AMC

La parole ayant été donnée en dernier au Dirigeant de BONDOUFLE AMC

Considérant que le club de BONDOUFLE AMC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le club de BONDOUFLE AMC a appliqué la procédure de l'article 20.6.3.

Considérant que le club de BONDOUFLE AMC reconnaît n'avoir pas mis un représentant du club sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour accueillir les officiels en prétextant la fermeture du stade et une fête foraine.

Considérant que les arbitres doivent appliquer ce qui est mentionné sur le « Portail des Officiels » dont se déplacer et être accueillis.

Considérant que les arbitres justifient le déplacement dans leur rapport en présentant la photo de l'arrêté municipal de fermeture affichée à l'entrée du stade et la fiche de déplacement non signée par le club recevant.



Considérant que le comité dit et pour répondre au club de BONDOUFLE AMC qu'il convient d'appliquer l'article 20.6.3 du règlement sportif du District et qu'il doit être appliqué dans son intégralité. Les arbitres ayant obligation de se déplacer.

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions pour dire match perdu par pénalité à BONDOUFLE AMC 1 :

BONDOUFLE AMC 1: -1 point, 0 but

EVRY FC 2 : 3 points, 0 but

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

2^{ème} affaire

Président : M. Christian DELFOUR

Présents : MM. BADARELLI – COULIBALY – FORNARELLI – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de BONDOUFLE AMC d'une décision de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions en date du 26 mars ayant :

Donné match perdu par pénalité à BONDOUFLE AMC 1 :

BONDOUFLE AMC 1 : -1 point, 0 but

Plateau de Saclay ES : 3 points, 0 but

- Match n° 26116477 du 24/03/2024 BONDOUFLE AMC 1 / Plateau de Saclay ES Vétérans D1

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. VIDE Florent Dirigeant du club de BONDOUFLE AMC



La parole ayant été donnée en dernier au Dirigeant de BONDOUFLE AMC

Considérant que le club de BONDOUFLE AMC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le club de BONDOUFLE AMC a appliqué la procédure de l'article 20.6.3.

Considérant que le club de BONDOUFLE AMC reconnaît n'avoir pas mis un représentant du club sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour accueillir l'officiel en prétextant la fermeture du stade et une fête foraine.

Considérant que les arbitres doivent appliquer ce qui est mentionné sur le « Portail des Officiels » dont se déplacer et être accueillis.

Considérant que l'arbitre justifie le déplacement dans son rapport en présentant la photo de l'arrêt municipal de fermeture affichée à l'entrée du stade et la fiche de déplacement non signée par le club recevant.

Considérant que le comité dit et pour répondre au club de BONDOUFLE AMC qu'il convient d'appliquer l'article 20.6.3 du règlement sportif du District et qu'il doit être appliqué dans son intégralité. Les arbitres ayant obligation de se déplacer.

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions pour dire match perdu par pénalité à BONDOUFLE AMC 1 :
BONDOUFLE AMC 1 : -1 point, 0 but
Plateau de Saclay ES : 3 points, 0 but

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA



3^{ème} affaire

Président : M. Christian DELFOUR

Présents : MM. BADARELLI – COULIBALY – FORNARELLI – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de TROIS VALLEES- OLLAINVILLE d'une décision de la Commission des statuts et Règlements en date du 04 avril 2024 ayant :

Donné match perdu par pénalité aux deux équipes :

LONGJUMEAU FC 22 : -1 point, 0 but

3VFC OLLAINVILLE ENT 21 : -1 point, 0 but

- Match n° 26778448 du 17/03/2024 LONGJUMEAU FC 22/ 3VFC OLLAINVILLE ENT 21 U16 D4/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. MANTEAU Hervé Educateur de l'équipe U16 OLLAINVILLE- FC 3 Vallées
- M. GERMANY Ludovic dirigeant de l'équipe U16 LONGJUMEAU FC

La parole ayant été donnée en dernier au Dirigeant de TROIS VALLEES- OLLAINVILLE.

Considérant que le club de TROIS VALLEES-OLLAINVILLE conteste la décision de la Commission de première instance d'avoir statué pour avoir disputé une rencontre sans avoir établi une feuille de match (FMI ou papier).

Considérant que le club de TROIS VALLEES- OLLAINVILLE reconnaît avoir accepté et débuté la rencontre sans avoir établi de feuille de match.

Considérant que le club de TROIS VALLEES- OLLAINVILLE dit que ce choix est le fait d'une situation dégradée d'avant match par le club recevant :

- Problème de tablette pour faire une FMI
- Pas de feuille de match à disposition
- Retard pris sur l'horaire de début de rencontre

Considérant que le club de LONGJUMEAU FC ne nie pas ces difficultés et reconnaît avoir également accepté de jouer sans faire une feuille de match.

Considérant que le Comité dit et pour répondre au club de de TROIS VALLEES- OLLAINVILLE qu'il convient d'appliquer dans toutes circonstances l'article 13.4 du règlement sportif du District « qui stipule que



l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre ainsi que la vérification des licences avec le capitaine adverse et l'arbitre.

M BADARELLI n'a pas pris part aux délibérations et à la décision.

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour dire match perdu par pénalité aux deux équipes :

LONGJUMEAU FC 22 : -1 point, 0 but

3VFC OLLAINVILLE ENT 21 : -1 point, 0 but

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA

4^{ème} affaire

Président : M. Christian DELFOUR

Présents : MM. BADARELLI – COULIBALY – FORNARELLI – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : Mme Sandrine AMOURA

Appel du club de MILLY GATINAIS FC d'une décision de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions en date du 26 mars ayant :

MILLY GATINAIS FC 1 : -1 point, 0 but

GRIGNY FC 1 : 3 points, 0 but

Donnée match perdu par pénalité à MILLY GATINAIS FC

- Match n° 26216131 du 17/03/2024 * MILLY GATINAIS FC 1 / GRIGNY FC 1 Senior D3/B

Considérant que l'appel a été transmis par la boîte mail club en date du 09 avril 2024 soit plus de 7 Jours après la notification de la décision.



Pour rappel, les décisions de la Commission d'Organisation et Suivis des Compétitions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme, car hors délai.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

La Secrétaire de séance
Sandrine AMOURA